

DROITS DE LA PERSONNE
ET
DEVELOPPEMENT HUMAIN
AU RWANDA : 1984-1999
Bilan et Perspectives

par

Jean RUBADUKA
Magistrat à la Cour Suprême

et

Noël TWAGIRAMUNGU
*Chercheur en droits de la Personne,
Région des Grands Lacs*

en consultation avec

Simon MUNZU
*Conseiller juridique principal
au Bureau du PNUD de Kigali*

Kigali, décembre 1999

SIGLES ET ABREVIATIONS

| | |
|-----------|---|
| A.D.L. | : Association Rwandaise pour la Défense des Droits de la Personne et des Libertés Publiques |
| ARDHO | : Association Rwandaise pour la Défense des Droits de l'Homme. |
| A.V.P. | : Association des Volontaires de la Paix. |
| CDIPG | : Centre de Documentation et d'Information sur les procès de Génocide |
| CESTRAR | : Centrale Syndicale des Travailleurs Rwandais |
| CICR | : Comité Internationale de la Croix Rouge |
| D.U.D.H | : Déclaration Universelle des Droits de l'Homme |
| FIDH | : Fédération Internationale des Ligues et associations des droits de l'homme |
| FNUAP | : Fonds des Nations Unies pour la Population |
| F..P.R. | : Front Patriotique Rwandais |
| G.O.M.N | : Groupe d'Observateurs Militaires Neutres |
| H.C.R. | : Haut Commissariat pour les Réfugiés |
| HRW | : Human Rights Watch |
| L.D.G.L. | : Ligue des Droits de la personne dans la région des Grands Lacs |
| LIPRODHOR | : Ligue pour la Promotion des Droits de l'Homme au Rwanda |
| M.D.R. | : Mouvement Démocratique Républicain |
| MIGEPROFE | : Ministère du Genre et de la Promotion Féminine |
| M.R.N.D. | : Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement |
| MSF | : Médecins sans Frontières |
| O.I.T. | : Organisation Internationale du Travail |
| O.N.G. | : Organisation Non Gouvernementale |
| P.D.C. | : Parti Démocrate Chrétien |
| P.L. | : Parti Libéral |
| P.N.U.D. | : Programme des Nations Unies pour le Développement |
| P.S.D. | : Parti Social Démocrate |
| R.D.C. | : République Démocratique du Congo |
| SCR | : Service Central des Renseignements |
| UIDH | : Union Interafricaine des droits de l'homme |
| UNAR. | : Union Nationale des Rwandais |
| UNR | : Université Nationale du Rwanda |
| UNICEF | : Fonds des Nations Unies pour l'Enfance |

AVANT PROPOS

La présente étude se propose de faire le point sur la situation des droits de la personne et du développement humain au Rwanda au cours des quinze dernières années, c'est-à-dire pour la période allant de 1984 à 1999.

Conçue pour servir dans l'élaboration du Rapport Développement Humain 2000 qui aura pour thème **Droits de la Personne et Développement Humain**, l'étude s'appuie sur des exemples tirés de l'histoire récente du Rwanda pour faire un bilan de la situation, en dégager les tendances générales et les enjeux majeurs et évoquer les perspectives de ce qu'on appelle " Développement Humain et Droits de la Personne". L'idée maîtresse de cette étude est la suivante: " Y - a - t - il un lien substantiel entre Le Développement Humain et les Droits de la Personne ? Autrement dit, les droits de la Personne et le Développement Humain se renforcent-ils mutuellement ?".

L'étude comprend 4 chapitres intimement liés.

Le premier chapitre se penche sur le cadre théorique du travail en statuant sur le lien substantiel qui fonderait l'interdépendance " Développement Humain - Droits de la Personne" et en mettant en exergue le cadre socio - politique , économique , juridique et institutionnel de l'exercice des Droits de la personne et du Développement Humain au Rwanda.

Le deuxième chapitre consacré à dresser un bilan de 15 ans, brosse le tableau de l'évolution de la situation de promotion et de protection des droits de la personne et statue sur l'état des indices relevés dans le domaine du développement humain.

Quant au troisième chapitre, il évoque les perspectives d'avenir en statuant sur les acquis dans le domaine du développement humain et de promotion des droits de la personne , en soulignant les défis majeurs et enfin en dégageant des propositions d'actions sous forme de pistes de solutions durables.

Une conclusion générale se prononce sur le constat général qui se dégage de la problématique "Développement Humain et Droits de la personne" dans le contexte particulier du Rwanda et cela eu égard au phénomène de mondialisation en cette fin du deuxième millénaire pour ouvrir éventuellement un débat à caractère préventif et curatif.



I. CONSIDERATIONS GÉNÉRALES

Ce chapitre fait le point sur le cadre théorique de la problématique " Droit de la Personne et Développement Humain " et trace le cadre dans lequel cette réalité bipolaire prend corps dans la société rwandaise.

1.1. Droit de la Personne et Développement Humain au Rwanda : cadre théorique.

Aborder la problématique " Droit de la Personne et Développement Humain " pose d'emblée toute une série de difficultés. D'abord celle de la définition de ces 2 concepts ; ensuite celles de leur relation mutuelle et enfin, celle relative à l'angle d'approche.

1.1.1. Problèmes de définition

Par définition, les Droits de la Personne sont ceux qui appartiennent en propre à la nature humaine et sans lesquels on ne peut pas vivre en tant qu'Être humain. Une telle conception repose sur l'exigence de plus en plus affirmée de voir respecter et protéger la dignité et la valeur inhérente à chaque Être humain, ce qui " constitue ", comme l'énoncent les premières lignes de la DUDH " le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde ".

Il est à rappeler qu'il existe 3 générations des droits: civils et politiques ; économiques, sociaux et culturels ; droits collectifs ou de solidarité. Seules les deux premières générations revêtent d'un caractère contraignant au regard du droit international parce que consacrés par des Pactes ad hoc.

La problématique de définition tient effectivement de cette catégorisation : y - a - t - il des droits plus importants que d'autres ? Autrement dit, y-a-t-il des droits qu'on peut privilégier au détriment des autres. En théorie, on répond par la négative en avançant le caractère universel, indivisible et interdépendant des droits. Mais la pratique est tout autre. La réalité quotidienne montre que ces droits sont vécus différemment sous divers cieux compte tenu de l'environnement social, politique et économique qui les sous-tendent. Dans ces conditions, les droits de la personne restent " un idéal commun à atteindre par l'humanité ". Mais comment ? La question reste toute ouverte.

Le développement humain de son côté est une notion relativement récente. Elle prend naissance dans la conception actuelle du développement qui se définit comme " un processus de changement social dans lequel les différents aspects de la vie des individus ne peuvent être séparés -l'aspect économique du social et l'aspect culturel du politique et religieux ".

Cette définition du développement humain est devenue beaucoup plus compréhensive à partir des années 1996 avec PNUD dans ses rapports sur le Développement Humain quand il a inclus dans ses composantes des éléments longtemps oubliés tels que : contrôle des individus sur leurs destinées ou " empowerment en anglais ", coopération, l'équité, i.e l'égalité des potentialités et des opportunités élémentaires, durabilité et sécurité.

De façon générale, le développement humain doit s'entendre comme un processus qui, pour reprendre les termes de Kant, " permet d'acheminer le genre humain vers un progrès constant " .

1.1.2. Relation mutuelle et angle d'approche.

Qu'est-ce que donc l'homme ? Voilà une question digne d'introduire une réflexion sur la relation et l'angle d'approche sous laquelle aborder la relation " Droits de la Personne et Développement Humain " .

Par " HOMME " , nous entendons la personne humaine qui, " de part sa nature profonde ", est un Être social qui, " sans relations avec autrui, ne peut vivre ni épanouir ses qualités. Ainsi, " au premier chef, la personne est reliée à ses semblables. On ne saurait la concevoir isolée ou indépendante. De même que la vie est une unité (=un soi, une substance, un individu), la communauté humaine est une, et interdépendante ". " En raison de ce sentiment profond de l'unité de la vie, la personne humaine n'est pas coupée du monde naturel qui l'entoure, et d'équilibre, codifiées par des règles des comportements de l'homme vis-à-vis de tous les Êtres peuplant la partie vitale de la terre : minéraux, végétaux et animaux " . Ces lois ne peuvent être violées, sous peine de provoquer, au sein de l'équilibre de la nature et des forces qui la sous-tendent, une perturbation qui se retournerait contre lui " .

C'est en raison de cette notion que toute réflexion sur la réalité " Droit de la Personne et Développement Humain " doit impérativement prendre pour fil conducteur le principe que " sur terre, seul l'Être humain est l'unique sujet, tout le reste sont des objets à son service ". En définitive, le " Droit de la Personne et le Développement Humain doivent s'entendre comme ensemble des règles concourant à consacrer la nature et la dignité de l'Être humain et à éviter de " provoquer au sein de l'équilibre ", une perturbation qui se retournerait contre lui " . C'est en raison de cette notion que sont revendiqués tous ses droits et condamnés toutes les discriminations qu'il subit. Que ce soit sur le plan général - droits civils et politiques, droits sociaux, économiques et culturels, droits de solidarité -, que ce soit pour certaines catégories des personnes - enfants, femmes, handicapés- ou groupes sociaux . C'est aussi en raison de cette notion que tous les intervenants à commencer par l'Etat sont appelés à garantir un cadre propice à l'exercice de ce droit et que des critères aussi intimement liés qu'interdépendants sont envisageables pour mesurer le Développement Humain .

Il reste maintenant à examiner le cadre dans lequel les droits de la personne et le Développement Humain s'exercent au Rwanda pour pouvoir en faire un bilan.

Cadre contextuel, juridique et institutionnel de l'exercice des droits de la personne et du développement humain au Rwanda

Les droits de la personne et le développement humain tels que envisagés dans les lignes qui précèdent ne peuvent être appréhendés sans tenir compte de l'environnement politique, sociale et économique où ils sont vécus. Ceci nous amène à faire d'abord le point sur le contexte rwandais dont le poids historique influe considérablement sur la situation actuelle des droits de la personne.

1.2.1. Cadre général

Le Rwanda actuel, reconnu dans le concert des Nations, est un petit pays montagneux de 26 338 km², situé entre le Burundi au sud, la Tanzanie à l'est, l'Ouganda au nord et la République Démocratique du Congo (ancien Zaïre) à l'ouest. Il est le plus enclavé de ces voisins puisque le port le plus proche pour ses échanges commerciaux se trouve à 1700 km.

La population rwandaise est estimée à 7,88 millions avec un taux de croissance annuel de 3,6%. La densité de la population est de 303 par km². L'indice synthétique de fécondité est de 6.5 (données de 1996). Les femmes représentent 54% suivant les estimations de 1998 et suite aux événements de 1994, 34% de ces femmes sont chefs des ménages selon les estimations de 1996. En terme de revenus, 65,3% de la population vit au-dessous du seuil de la pauvreté (données de 1998), il en est de même en 1999. L'espérance de vie est de 40,5 ans selon le Rapport mondial sur le développement humain 1999. Sur la même période le taux de mortalité infantile est de 105 pour mille, celui des enfants de moins de cinq ans est de 170 pour mille. L'indice de production alimentaire est de 72 en 1994-1996 contre 100 en 1989-1991. Le taux de satisfaction des besoins (%) en calories est de 64 % (données de 1997). L'indice de développement humain est de 0.295.

1.2.2. Bref aperçu historique

Le Rwanda, avant de s'affirmer comme royaume - nation, a connu des migrations importantes et des groupes des régions diverses.

Au XVI siècle, il s'est organisé et pour devenir un pouvoir important en Afrique centrale au XVIII et XIX siècles.

Ces groupes de migrants formaient un seul peuple, jouissant d'une forte unité culturelle, ayant une même langue, le Kinyarwanda, et adorant les esprits de la même façon. Les uns aimaient l'agriculture, les autres la poterie et l'élevage.

Après la stabilité du régime royal, une situation sociale hiérarchisée de 3 groupes se développa. Il y a eu un groupe de TWA, de TUTSI et de HUTU. Ce peuple vivait de l'agriculture, de l'élevage et de la cueillette.

Lors de la colonisation, cette nation a été placée d'abord sous le protectorat allemand jusqu'en 1918 puis sous la tutelle belge de 1918 à 1962. Arrivés au Rwanda, les Européens ont profité de l'organisation du royaume pour administrer le pays et pour faciliter la tâche, ils ont affermi et élargi le pouvoir des dirigeants rwandais. Ces dirigeants profitèrent de leur tour du soutien du pouvoir colonial pour davantage exploiter la population. La catégorisation sociale devenait de plus en plus rigides.

Pour répondre à ses propres tendances idéologiques et pour administrer plus facilement la population, ces Européens, notamment les Belges ont insisté sur les divisions parmi les rwandais. C'est ainsi qu'ils ont établi un système de fichiers et de cartes d'identité sur lesquelles était enregistrée la catégorie sociale de chaque rwandais désormais appelée ethnies " HUTU, TUTSI, TWA ". Pour les colonisateurs, les TUTSI qui " leur ressemblaient le plus ", avaient droit au monopole du pouvoir. C'est dans ce sens qu'ils leur réservaient non seulement les postes importants de l'administration mais aussi l'accès à l'éducation supérieure nécessaire pour obtenir ces postes.

Les HUTU qu'ils prenaient comme des africains ordinaires, devaient fournir le travail nécessaire pour rendre l'économie productive. Les TWA, en tout cas très peu nombreux, restaient plus ou moins rangés comme curiosités ethnographiques.

Dans les années 1950, les Belges ont revu leur politique de marginalisation sous la pression de l'Organisation des Nations Unies qui contraignait l'administration du Rwanda comme territoire sous tutelle. L'administration coloniale commença à accorder les places dans les écoles secondaires aux HUTU et à les nommer aux postes de responsabilité. Ces changements furent importants pour effrayer les TUTSI mais pas assez importants pour rassurer les HUTU .

Après la mort inattendue du roi MUTARA RUDAHIGWA en 1959, les forces conservatrices installèrent son jeune demi-frère, KIGELI NDAHINDURWA au pouvoir. La situation politique se polarisa tout de suite avec la croissance rapide des partis politiques identifiés exclusivement aux HUTU ou aux TUTSI et la stagnation des partis plus modérés qui faisaient appel aux membres des deux groupes. Les tensions et les peurs entre les groupes devenaient une ressource précieuse pour les politiciens ambitieux.

La violence débuta en novembre 59 et soudainement le nombre de morts se chiffrait par centaines ; L'administration coloniale remplaça rapidement à peu près la moitié des autorités locales qui étaient TUTSI par des HUTU. En même temps elle décida d'organiser des élections communales au mois de juin 1960. Le principal parti HUTU MDR PARMEHUTU remporta à la majorité écrasante ces élections que le parti adverse, l'UNAR avait pris le soin de boycotter, étant entendu que la majorité de ses responsables étaient en exil ou en cachette.

En janvier 1961, avec le soutien de l'administration de tutelle, le parti vainqueur des élections et ses alliés proclamèrent l'abolition de la monarchie et l'instauration de la Première République. Une fois au pouvoir, les autorités HUTU menaçaient les TUTSI, s'approprièrent leurs vaches et leurs biens. Plusieurs milliers des TUTSI quittèrent leurs domiciles pour se rassembler tout d'abord dans des camps proches des paroisses et puis s'installer ailleurs dans le pays particulièrement au BUGESERA. Plusieurs milliers d'autres ont fui vers les pays voisins du Rwanda. Lorsqu'ils arrivèrent à l'extérieur du Rwanda, ils se sont organisés et ont commencé à attaquer le Pays. Entre les années 1961 et 1967, les réfugiés ont essayé d'envahir le Rwanda une dizaine de fois. Après chaque attaque, les TUTSI restaient au Rwanda subissaient de représailles. On estime à plus de 10.000 victimes de 1963, et à environ 20.000 celles de toute la période de 1959-1967.

Après 1967, les incursions des réfugiés ont cessé et la violence contre les TUTSI au Rwanda a diminué mais le Gouvernement de la Première République garda le système d'enregistrement des catégories sociales HUTU, TUTSI, et TWA sur les fichiers et les cartes d'identité instaurées par les Européens lors de la colonisation sous la mention "ethnie".

En 1972 – 1973, des troubles se propagèrent au sein des écoles secondaires, de l'Université Nationales du Rwanda, des entreprises et des administrations et provoquèrent encore une vague de départs des TUTSI ; ce qui permit à l'armée de prendre le pouvoir selon elle, "pour ramener la paix et rétablir la sécurité et instaurer la concorde nationale entre les groupes".

Ce fut alors la fin de la première République et l'avènement de la deuxième dirigée par les militaires qui, loin de calmer les tensions entre les groupes, comme ils le prétendaient, les attisa par une politique d'exclusion appelée "politique d'équilibre ethnique et régional". Le principe consistait à distribuer pour chaque ethnie et chaque région des places proportionnelles à son poids au sein de la population dans tous les domaines où les pouvoirs publics sont à même d'intervenir, que ce soit dans l'administration, ou dans les écoles. Avec cette politique d'équilibre, le gouvernement intervenait aussi dans le secteur privé en tant que client et par le biais des autorisations administratives dans l'engagement de ses agents. Il est à noter cependant que cette politique d'équilibre n'a pas été respectée chez le groupe de TWA qui est resté marginalisé.

Cette politique d'équilibre a fini par diviser le pays en deux régions. Ceux qui étaient les gens du nord qui regroupe les préfectures de Gisenyi et de Ruhengeri et une partie de la préfecture de Byumba et ceux des autres préfectures du pays. Cette politique d'équilibre suivie de 1987 à 1990 de la chute des revenus du café, produit d'exportation qui apporte plus de devises, des exportations du thé et de minerais, de l'insuffisance de pluies, des famines qui survissaient les régions du sud et du centre du pays provoquèrent un mécontentement général dans la population.

Le 5 juillet 1990, le Président de la République décida de créer une commission de synthèse pour amorcer un dialogue avec toutes les forces vives du pays et proposer éventuellement des réformes. Cette commission était sous l'égide du MRND (Mouvement révolutionnaire National pour le Développement), parti unique dans le pays. Depuis cette date, les événements s'accablèrent sur le plan socio-politique.

Le premier septembre 1990, un groupe de 33 intellectuels rwandais publia un document réclamant ouvertement le multipartisme. Le 30 septembre, pour la toute première fois, une organisation rwandaise des droits de l'Homme, ARDHO, voit le jour.

Le 1^{er} octobre 1990, l'armée du FPR (Front Patriotique rwandais) composée des réfugiés rwandais attaque le pays à partir de l'Uganda. Le FPR réclamait l'instauration d'un Etat de droit, l'abolition de la politique d'équilibre et de discrimination ethnique ainsi que le retour de tous les réfugiés.

Dans la nuit du 4 au 5 octobre 1990, des tirs sont entendus dans la capitale Kigali, le lendemain matin, le Président de l'époque annonça que ces tirs étaient l'œuvre des maquisards du FPR qui avaient aussi à s'infiltrer jusque dans la capitale. Des arrestations alors se sont suivies. Entre 8 000 à 10 000 personnes furent arrêtés et détenus dans des conditions déplorable. Beaucoup parmi eux furent battus ou même torturés de façon systématique. La situation des ces prisonniers illégalement a attiré l'attention de plusieurs associations internationales humanitaires et suite à leurs pressions ainsi que celles des diplomates accrédités à Kigali, le Gouvernement commença à libérer ces détenus et suite à l'Accord de cessez le feu de N'sele du 2 mars 1991 entre le Gouvernement de la République Rwandaise et le Front Patriotique Rwandais, tous les détenus arrêtés à la suite et à cause de cette guerre ont été libérés.

Le 10 juin 1991, survient la promulgation d'une nouvelle constitution par le Président de la République qui accepte le multipartisme et la démocratisation. Le même mois, la loi sur les partis politiques est publiée. On assiste alors à une accélération de l'activité politique, plusieurs partis d'opposition sont enregistrés notamment le MDR, le PSD, le PL et le PDC réclamant l'entrée au gouvernement comme le prévoyait la constitution nouvellement promulguée. Pour ce faire, ils organisent deux grandes manifestations à Kigali, l'une le 17 novembre 1991, l'autre le 8 janvier 1992. Dans l'entre-temps, quatre organisations de droit de l'Homme avaient vu le jour, notamment l'ADL, L'AVP et la LIPRODHOR.

Le pouvoir en place, impressionné par ces manifestations et l'avancée du FPR, accepte de négocier avec les partis d'opposition. C'est ainsi que le 16 avril 1992, le Président nomma un Premier Ministre issu de l'opposition pour former un gouvernement rassemblant le M.R.N.D, parti du Président et les autres partis d'opposition.

Le programme fixé à ce gouvernement était de négocier la paix avec le FPR, assurer la sécurité intérieure et organiser les élections générales à savoir, les élections communales, les législatives et les présidentielles.

Ce gouvernement n'a malheureusement pas pu atteindre ses objectifs puisque la sécurité intérieure a continué à se détériorer, une atmosphère d'insécurité régnait dans le pays par la multiplication des assassinats, des attentats à la grenade et des paquets de mines antipersonnelles.

Le 4 août 1993, un Accord de paix est signé entre le pouvoir de Kigali et le FPR. Cet Accord prévoyait une période de transition de 22 mois avec possibilité d'une seule prolongation justifiée par des circonstances exceptionnelles, pour faire des élections libres et transparentes.

Au lieu de préparer la transition en douceur, le pouvoir en place forma des partis et des milices extrêmes pour arriver à un cataclysme sans précédent qui est le génocide et les massacres des gens innocents.

Plusieurs centaines de milliers de personnes, hommes, femmes et enfants sont morts entre le 6 avril et le 19 juillet 1994, sous l'œil indifférent de la Communauté internationale qui était pourtant au courant de l'évolution de la situation..

Le 19 juillet 1994, un Gouvernement de Transition à base large est formé avec au sommet un Président et un vice-Président et dirigé par un Premier Ministre désigné dans les Accords de paix d'Arusha. Ce fut le début d'une ère nouvelle du Rwanda qui devrait durer cinq ans pour procéder à des élections générales, mais hélas cette transition a été prolongée le 19 juillet 1999 pour une durée de 4 ans.

1.2.3. Cadre juridique et institutionnel

Le Rwanda est membre de l'Organisation des Nations Unies depuis 1962 et d'Organisation de l'Unité Africaine depuis sa création en 1963. A cet effet, il a ratifié certains instruments internationaux ou régionaux ayant en rapport avec les droits humains que nous allons examiner.

a. Les instruments internationaux ratifiés

Contrairement à bon nombre d'Etats où la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a un caractère seulement moral, le Rwanda l'a fait sienne en l'imposant dans sa loi fondamentale en son article 17 du Protocole d'Accord sur les questions diverses et dispositions finales qui stipulent qu'en matière de libertés publiques et des droits fondamentaux, les principes énoncés dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre priment sur les principes correspondants de la constitution. Cela donne à la D.U.D.H, un caractère juridique et l'intégration dans l'ordonnement juridique du Rwanda.

Le Rwanda a adhéré au Pacte International relatif aux droits civils, politiques adopté par l'Assemblée Nationale des Nations Unies le 16 décembre 1966, par décret-loi du 12 février 1975, mais il n'a pas ratifié le Premier Protocole facultatif concernant droit de communication individuelle au Comité des droits de l'homme, ainsi que le Deuxième Protocole facultatif relatif à l'abolition de la peine de mort.

Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques font parties du droit interne rwandais et ont prévalence en cas de conflit avec une autre disposition du droit interne.

A la même date, le Rwanda a adhéré au Pacte International relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturel. Il a cependant fait une réserve à ce traité en ce qui concerne l'enseignement, " le Rwanda s'engage qu'aux stipulations de sa constitution ".

Outre les deux pactes internationaux complétant la déclaration universelle des droits de l'homme, le Rwanda a adhéré aux autres instruments de protection des droits de la personne notamment à la Charte Africaine de Droits de l'Homme et des Peuples par la Loi n° 10/1983 du 17 mai 1983.

Par un même décret-loi n° 8/75 du 12 février 1975, le Rwanda a ratifié les conventions ci-après :

- ?? La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, mais il n'est pas lié par l'article 22 de cette convention
- ?? La convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.
- ?? La convention internationale pour la répression du crime de génocide
- ?? La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'Apartheid.

A l'égard des femmes et des enfants, le Rwanda a ratifié :

- ?? Par arrêté présidentiel n° 431/16 du 10 décembre 1980, la convention internationale du 1 mai 1980 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- ?? Par arrêté présidentiel n°773/16 du 19 septembre 1990, la convention du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant.

A l'égard des réfugiés, le Rwanda a adhéré à deux conventions et un protocole : de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la convention sur l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés et le protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Ils les ont été ratifiés par un même décret-loi n° 29/79 du 22

octobre 1979, toutefois le Rwanda a fait une réserve à l'article 26 de la convention du 28 juillet 1951 " *pour des raisons d'ordre public, la République rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés* ".

Une autre réserve à l'article 4 du Protocole du 3 janvier 1967 a été également faite: " *Pour le règlement de tout différend entre les parties, le recours à la Cour Internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'Accord préalable de la R.R.* "

Le Rwanda a ratifié six conventions de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) relatives aux droits des travailleurs. Ces conventions sont les suivantes :

- ?? La convention de l'O.I.T. (n°87), concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.
- ?? La convention OIT (n°98), concernant l'application des principes du droit de l'organisation et de la négociation collective.
- ?? La convention de l'OIT (n°1000), concernant l'égalité de rémunération entre la main d'œuvre masculine et la main d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.
- ?? La convention de l'O.I.T.(n°105) concernant l'abolition du travail forcé.
- ?? La convention de l'O.I.T. (n°111) concernant la discrimination en matière d'emploi de profession
- ?? La convention de l'O.I.T. (n°135), concernant la protection des représentants des travailleurs dans l'entreprise et les facilités à leur accorder.

Le Rwanda a ratifié 4 conventions du 12 août 1949 et deux Protocoles additionnels à ces conventions de droit international humanitaire à savoir :

- ?? La convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- ?? La convention de Genève pour l'amélioration du sort des naufragés des forces armées sur mer,
- ?? La convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre
- ?? La convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre.
- ?? Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
- ?? Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

Sur le plan des instruments internationaux pour la protection des droits humains, le Rwanda a ratifié pas mal de conventions. Il a même présenté des rapports périodiques prévus par ces traités au Comité des droits de l'Homme à Genève en vertu de l'article 40 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques.

Il faut cependant rappeler que le Rwanda n'a pas encore ratifié les deux Protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux Droits civils et Politiques et qu'il a formulé quelques réserves à l'égard de la convention relative au statut des réfugiés et son protocole, à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ainsi qu'au Pacte international relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturel.

Parmi les autres conventions importantes pour la promotion la protection des droits humains, il faut signaler la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée le 10 décembre 1984 mais qui n'a pas encore été ratifiée par le Rwanda.

Ce cadre juridique développé ci haut concerne les mécanismes internationaux pour la protection des droits humains au Rwanda.

b. Les mécanismes internes

Bien qu'il y ait un hiatus entre la pratique et la théorie, les droits humains au Rwanda, outre les mécanismes internationaux, sont protégés par des garanties juridiques et administratives. Les garanties administratives seront développées lors du cadre institutionnel.

Les garanties juridiques sont les normes, les règles adoptées par les autorités habilitées à le faire. Parmi ces instruments, nous citons la Constitution : La loi Fondamentale de la République Rwandaise qui est un instrument, de tout temps, qui reprend les libertés fondamentales inscrites dans la déclaration universelle des Droits de l'Homme, les libertés inviolables, les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques et sociaux. A côté de la constitution nous avons :

- ?? Le code pénal qui définit et détermine les infractions punissables et le taux de peine applicable. Il a été institué par décret-loi n° 21/77 du 18 août 1977. Il a été modifié à maintes reprises suivant les circonstances du moment.
- ?? Le code de procédure pénale a été institué par la loi du 23 février 1963 et modifié par le décret-loi n° 7/82 du 7 janvier 1982 et par loi du 8 septembre 1996. Les dernières modifications datent du 26 décembre 1997 concernant la prolongation de la détention des gens accusés du crime de génocide, des massacres et des crimes contre l'humanité.
- ?? La loi du 30 août 1996, sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité.

A côté des dispositions constitutionnelles et légales protégeant les droits civils et politiques, autrement dit les droits fondamentaux de la personne., le Rwanda a souscrit des dispositions pour la protection des droits économiques sociaux et culturels. C'est ainsi qu'un code civil plus adapté a été adopté et publié par la loi

n° 42/1988 du 27 octobre 1988 instituant le titre préliminaire et le livre premier du code civil. Ce code est entré en vigueur le 1 mai 1992 par un arrêté présidentiel. Comme les autres codes, il a subi des modifications importantes en 1999 pour être en conformité avec la constitution actuelle et les instruments internationaux reconnaissant l'égalité entre homme et femme, l'égalité de tout enfant devant la loi quel que soit son statut.

A cet égard, une loi sur les régimes matrimoniaux, les libéralités et les successions vient d'être adoptée par le Parlement pour donner des chances égales aux enfants de sexes différents.

Le code de procédure civile et commerciale fait partie des instruments internes régulateurs des droits économiques et sociaux. Il a été institué par une loi du 15 juillet 1964 portant code de procédure civile et commerciale.

C. Les institutions pour la protection des droits humains.

On peut distinguer deux catégories des institutions pour la protection des droits humains ; les institutions publiques et les institutions privées

Institutions publiques

Les institutions publiques dont la mission première consiste à la protection et à la promotion des droits humains au Rwanda sont l'appareil judiciaire et la Commission Nationale de Droits de l'Homme.

L'appareil judiciaire doit offrir les garanties d'indépendance et d'impartialité dans l'accomplissement de la mission du juge. Il est le gardien des droits et des libertés fondamentaux reconnues par les instruments nationaux et internationaux. Il doit assurer leur respect suivant la législation en vigueur. Actuellement l'appareil judiciaire rwandais est composé de 143 Tribunaux de Canton, de 12 Tribunaux de Première Instance, de 4 Cours d'Appel, d'un Conseil de Guerre, d'une Cour Militaire et d'une Cour Suprême avec ses 5 sections à savoir : le Département des Cours et Tribunaux, la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat, la Cour Constitutionnelle et la Cour des Comptes. Ces Cours et Tribunaux sont organisés par des lois organiques et sont compétents pour juger les affaires civiles ; pénales, sociales et même administratives

Chaque juridiction a son parquet pour poursuivre les infractions commises dans son ressort. Ce qui revient qu'il y ait un parquet de la République auprès de chaque Tribunal de Première Instance, un parquet général près chaque Cours d'appel et un parquet général près la Cour Suprême.

L'ensemble de ces parquets forme l'institution appelée le Ministère Public auprès des Juridictions. Il est indivisible. Les juridictions militaires ont aussi un Ministère Public sous l'appellation d'un Auditorat Militaire (ces juridictions et ces auditorats ont été créés par une loi du 6 décembre 1995.

La Commission Nationale des Droits de l'Homme est une institution de protection des droits humains s'il fonctionne et travaille indépendamment des autres institutions publiques. Cette commission a été créée récemment en date du 13 mars 1999 par la loi n° 04/99 du 12 mars 1999 portant création de la Commission Nationale des droits de l'homme.

Elle a pour mission d'examiner et de poursuivre les violations des droits de l'homme commises par qui que ce soit sur le territoire rwandais, particulièrement par des agents de l'Etat et par des individus sous le couvert de l'Etat ainsi que par toute organisation œuvrant au Rwanda. C'est la mission générale de la commission. Elle a et veut avoir des missions spécifiques tel que sensibiliser et former la population en matière de droits de l'homme et déclencher éventuellement des actions judiciaires en cas de violations des droits de l'homme par qui que ce soit, ou par un groupe d'individus sur le territoire rwandais, ainsi que par diverses organisations des droits au Rwanda.

Institutions spécifiques

Le Barreau : c'est un ordre des Avocats institué par la loi du 19 mars 1997 ; Il a pour mission d'assister, représenter les parties aux procès, postuler, conclure et plaider devant les juridictions. A ce titre, il est associé au pouvoir judiciaire. Contrairement aux autres pays voisins le barreau au Rwanda a sa particularité en ce qu'il a dans son organisation un corps de défenseurs.

Un corps des **défenseurs judiciaires** qui sont également des auxiliaires de Justice, chargés d'assister ou de représenter les parties, postuler, conclure et plaider mais uniquement devant les juridictions des cantons et des Premières instances.

Le fond national : C'est une institution créée par la loi n° 2/98 du 22 janvier 1998. Ce fond est créé pour une durée indéterminée et jouit d'une personnalité juridique. Le bénéficiaire de l'assistance du Fonds est le rescapé du génocide et des massacres qui est dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés. L'assistance vise particulièrement l'éducation, la santé et le logement. Le terme " rescapé " signifie la personne qui a échappé au génocide et aux massacres perpétrés au Rwanda entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1994, faits qui avaient pour but d'exterminer les personnes et détruire leurs biens à cause de leur appartenance ethnique ; ou d'exterminer les personnes et détruire leurs biens, à cause de leurs opinions ou de celles de leurs proches parents, qui étaient opposés au génocide et aux massacres.

Selon les termes de la loi créant le Fonds National, les personnes ayant participé au génocide et aux massacres et qui sont dans le besoin ne peuvent pas bénéficier de l'aide ni percevoir les frais du Fonds.

Les institutions privées

Parmi les institutions privées nous citons d'abord les organisations non gouvernementales (ONGs) qui englobent les associations de défense des droits humains, les organisations de développement, les syndicats, les confessions religieuses et enfin le secteur privé. Cet ensemble forme ce que nous appelons couramment la Société Civile.

Outre HAGURUKA, association pour la défense des droits de la femme et de l'enfant née en 1988, le gros des ONGs de droits de la personne au sens classique du terme sont nées dans les années 90 : ARDHO en 90, ADL , AVP et LIPRODHOR 1991. Les 4 se sont groupés en CLADHO en 1992.

L'essor des ONGs de développement date des années 80. En 89, on en dénombrait 143 d'après une enquête de l'INADES – Rwanda. Ces ONGs de développement peuvent se répartir en deux catégories :

- ?? celles qui s'occupent du développement en général
- ?? celles qui s'occupent exclusivement du monde féminin ; la plupart d'entre elles sont regroupés dans le collectif " PRO-FEMMES TWESE HAMWE " .

Les syndicats sont aussi nés dans les années 90. Ils regroupent les travailleurs suivant les professions : enseignants, médecins, vétérinaires,÷ ces syndicats forment des centrales syndicales dont la plus importante est la CESTRAR qui regroupe 17 syndicats.

Les confessions religieuses, principalement catholique, protestante et musulmane, oeuvrent dans le pays depuis l'époque coloniale. Elles s'occupent essentiellement de l'éducation et de la santé.

Quant au secteur privé composé essentiellement de commerçants ,c'est à peine qu'il s'organise.

Droit de la Personne et Développement Humain au Rwanda : Bilan de 15 ans

Quel bilan des Droits de la Personne et du Développement Humain au Rwanda au cours des 15 dernières années ? Tel est le thème central des idées développées dans les lignes qui suivent. Le développement s'articule autour des 3 points ci-après : Les temps forts de la période 1984-1999 ; l'évolution de la situation des Droits de la Personne ; l'état du Développement Humain.

2.1 . Les Temps forts

La période envisagée (1894-1995) fait ressortir 3 temps forts distincts :

?? Période de " dictature déguisée " : 1984-1990

?? Période d'espoirs brisés : 1990-1994

?? Période de " tâtonnements, essais et erreurs " : 1994-1999

a. La Dictature déguisée : avant 1990

On ne peut mieux qualifier le régime qu'a connu le Rwanda d'avant 1990. Par dictature on entend, une forme de pouvoir arbitraire, autoritaire parfois tyrannique sans autre frein apparent que la volonté de celui ou de ceux qui l'exercent. Autrement dit, les détenteurs de ce pouvoir l'exercent autoritairement sans véritable participation du peuple et sans tolérer d'opposition.

Suivant ces critères, on peut affirmer sans se tromper que le régime en place avant 1990 était bel et bien une dictature déguisée. Déguisée parce que en théorie, le Rwanda avait une constitution reconnaissant la souveraineté du peuple qui l'exprime par ses représentants, la séparation du pouvoir judiciaire législatif et exécutif tandis que les droits et libertés décrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme étaient inscrits dans cette constitution .

La mise en pratique de ces dispositions constitutionnelles est autre chose. Au lieu de la séparation des pouvoirs, on assiste à une concentration de ces trois pouvoirs aux mains d'une seule personne, le Président de la République à la tête du Parti - Etat, le Mouvement Révolutionnaire National pour le Développement (MRND). Il est le chef du gouvernement, le chef d'Etat - major de l'Armée et de la Gendarmerie, ministre de la défense, Président du Conseil Supérieur de la Magistrature et garant du pouvoir judiciaire et à ce titre il nomme les juges qui lui plaît au poste qu'il veut et peut les révoquer à tout moment. Il propose les membres du bureau de l'Assemblée Nationale composée des députés d'un seul parti qui propose et approuve des candidats.

Le président de la République pouvait, après consultation du Conseil du Gouvernement dont il nomme les membres, il pouvait prononcer la dissolution du Parlement.

Aux vues de ces considérations le tableau de la situation des droits humains pour cette période est sombre. Les violations des droits fondamentaux de la personne étaient fréquentes. Les personnes étaient arrêtées arbitrairement et illégalement. Les délais prévus aux pièces légales prévues par le code de procédure pénale n'étaient pas respectés. Les pièces de détention ne sont régularisées, les auteurs des arrestations et des détentions arbitraires ne sont pas poursuivis, les jugements interviennent assez tardivement, malgré les dispositions légales en la matière. Tout cela se faisait au mépris des instruments internationaux ratifiés par le Rwanda et de la législation interne en vigueur.

La politique de l'équilibre explicite ci-haut a été légalisée en 1985 par la loi sur l'enseignement malgré son inconstitutionnalité puisque la constitution du moment reconnaissait l'égalité de tout rwandais " devant la loi sans discrimination aucune fondée notamment sur l'ethnie, le sexe, la religion ou la position sociale ". Cela montre encore l'arbitraire du pouvoir et confirme la dictature déguisée malgré les qualificatifs de " Suisse d'Afrique ", " de paix et d'unité nationale ", etc. dont se faisait parer le régime jusque même dans le concert des nations.

b. 1990-1994 : Espoirs brisés

Les caractéristiques de cette période sont de trois ordres :

- L'ouverture démocratique
- La guerre d'octobre et ses corollaires
- Violations massives des droits de l'homme

L'ouverture démocratique

Le discours de la Baule a permis aux pays africains d'accepter le pluralisme politique. Le Rwanda a pris le devant et le pouvoir en place a modifié la constitution du 20 décembre 1978 qui consacrait le monopartisme. Le 10 juin 1991, une constitution autorisant le pluralisme politique est promulguée. On assiste alors à une naissance des partis politiques, des associations de droits de l'homme, des médias privés, des syndicats, etc.

Un gouvernement pluraliste composé des membres de l'ex-parti unique M.R.N.D et des partis d'opposition est formé pour négocier la paix avec le FPR qui avait attaqué le pays le 1 octobre 1990 d'où la qualification de la guerre d'octobre.

La guerre d'octobre

Le 1^{er} octobre 1990, les réfugiés rwandais contraints à l'exil depuis les années 1959 surtout en Ouganda, au Burundi et en RDC (ancien Zaïre) ont envahi le Rwanda venant de l'Ouganda, sous le nom du Front Patriotique Rwandais (FPR).

On va assister rapidement à un mouvement de déplacements massifs de la population dans la préfecture de Byumba au départ et dans la préfecture de Ruhengeri à partir de janvier 1991. Plus de 800 000 personnes se sont vu déplacer de leurs biens.

Suite au forcing de la communauté internationale des négociations entre le FPR et le gouvernement de Kigali ont commencé et un Accord de cessez le feu est conclu à N'sele en RDC (ancien Zaïre) le 2 mars 1991. L'Accord prévoyait un déploiement d'un groupe d'observateurs militaires pour le maintien de cessez le feu (GOMN). Les violations de cet Accord ont été constatées par le GOMN. Malgré ces violations 4 autres Protocoles d'Accord ont été signés et un Accord global de paix d'Arusha a été signé par le Président de la République et le Président du FPR le 04 août 1993.

Cet Accord constituait une pierre angulaire de la Loi Fondamentale qui allait régir la période de transition de deux ans pour aboutir à des élections générales établissant un Etat de droit où les droits de la personne sont respectés. Au lieu de suivre la voie tracée par cet Accord on assiste à une violation massive des droits de la personne sans vergogne.

Les violations massives des droits de l'homme

La période considérée a été aussi marquée par des violations massives des droits de la personne qui ont abouti au génocide et aux massacres de 1994.

Depuis le commencement de la guerre d'octobre, le pouvoir en place a déclenché la plus grave répression sanglante de l'histoire du Rwanda. Plus de 8000 personnes ciblées comme sympathisants du FPR sont arrêtées illégalement et détenues dans de conditions déplorable dans la nuit du 6 au 7 octobre 1990. Certains sont abattus et d'autres sont battus à mort. Des milliers d'entre eux sont appréhendés et entassés dans des camps militaires.

Dans le même mois, 360 personnes sont tuées dans les Communes de Kibilira et Satinsyi en Préfecture de Gisenyi pour la simple raison qu'ils étaient TUTSI. Les personnes accusées de ces assassinats restent impunies. On dénombre plus de 500 maisons brûlées, des animaux domestiques et une bonne partie des réserves des vivres et des équipements de ménage de ces maisons détruits ou pillés.

Les années 1991, au 5 avril 1994 ont été des années des exécutions sommaires des personnes, des assassinats y compris des assassinats politiques, des attentats à la grenade même avec des bombes, des tueries orchestrées, des vols à main armée, des viols, des pillages et des destructions des biens; pour arriver enfin à un génocide et massacres sans précédent où plusieurs centaines des milliers de personnes sont morts dans un laps de temps de 100 jours c'est-à-dire du 6 avril au 19 juillet 1994, date de la formation d'un gouvernement de transition à base large.

c. 1994 – 1999 : TÇtonnements, Essais et Erreurs

Comme les p«riodes pr«c«dentes, celle de 1994 á nos jours a ses caract«ristiques á savoir :

- Un contexte difficile de l'apr«s-guerre, g«nocide et massacres
- Une absence de projet de soci«t«
- Un monopartisme de fait

Contexte difficile de l'apr«s-g«nocide

La soci«t« rwandaise se trouve fragment«e en groupes sociaux parfois antagoniques , en tout cas faiblement int«gr«s :

- les rescap«s du g«nocide et les massacres
- les auteurs et les ex«cutants du g«nocide et des massacres
- les retourn«s ou les d«plac«s int«rieurs
- les rapatri«s anciens r«fugi«s dits de " 59 "
- les rapatri«s nouveaux r«fugi«s dits de " 94 "
- les r«f«rences identitaires aux pays d'accueil sont monnaie courante (Burundi, Ouganda, RDC, etc.)

Absence de projet de soci«t«

Il n'y a pas un plan «labor» pour montrer le chemin á suivre dans le cadre du d«veloppement humain et de la promotion et la protection des droits humains.

Les institutions existantes n'ont pas encore des assises. Certaines n'ont pas des ressources humaines qualifi«es. Nous citons le cas des magistrats qui «volent dans les institutions judiciaires sans qualification en mati«re de droit. Ces Magistrats suivent une formation de 6 mois et on les appelle magistrats non-juristes puisqu'ils n'ont pas de connaissance juridique acquises pour un noble m«tier :

la " magistrature ".

La commission des droits de l'homme c'est á peine qu'elle est cr«e. Elle se cherche encore. Il en est de m«me de la soci«t« civile qui est sortie du g«nocide tr«s affaiblie.

Monopartisme de fait

Suivant la loi fondamentale, le pluralisme politique est reconnu par elle. Chacun peut fonder son parti selon les dispositions de la constitution. Cependant, les mesures administratives en vigueur depuis la formation du gouvernement de juillet 1994 interdisent la cr«ation de nouveaux partis politiques , les meetings pour les partis existants, le recrutement et les consultations au niveau des «chelons sup«rieurs tels que le Congr«s national ou r«gional. Ainsi, le v«ritable patron de la politique reste le FPR , les autres formations politiques n'existent que de nom d'autant plus que leurs dirigeants ne jouissent d'aucune l«gitimit« parce que coup«s de la base.

2.2. Evolution de la situation des droits de la personne

L'esprit qui se dégage des temps forts de la période 1984- 1999 prêche déjà de ce qu'il en est de la situation des droits de la personne. Les lignes qui suivent se proposent de faire un bilan du respect des droits tant civils et politiques que sociaux, économiques et culturels et cela eu égard à la DUDH et aux deux Pactes. Une attention particulière sera réservée aux droits des catégories des groupes vulnérables.

a- Droits civils et politiques

Seront examinés successivement les droits à la vie, à la liberté, à la propriété et à la justice, chacun avec ses corollaires.

Droit à la vie

Pour la période d'avant 1990, les assassinats ou les meurtres n'étaient pas si fréquents. Nous assistons à une accalmie. Cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas eu des atteintes à la vie, des tortures, des mauvais traitements des détenus, des emprisonnements arbitraires et sans procès, des jugements inéquitables, des interpellations abusives ou des internements administratifs judiciaires sont monnaie courante. En un mot, le non-respect des procédures légales caractérisait cette période. Les assassinats politiques ont également débuté avec la mort du colonel MAYUYA, Commandant du Camp militaire de KANOMBE, du D'puté NYIRAMUTARAMBIRWA Flicula et de l'Abbé SINDAMBIWE Sylvio, directeur du journal catholique Kinyamateka.

Cette situation a continué mais avec plus d'intensité dans les années 90 suite à la guerre d'octobre à la suite de laquelle le régime a commencé à organiser des massacres systématiques notamment contre les TUTSI. On dénombre plus de 2000 personnes tuées, enfants, femmes et hommes confondus. La banalisation de la vie a atteint son point culminant en avril 94 avec le génocide et les massacres qui ont emporté plusieurs centaines de milliers de vies humaines et cela sous l'œil indifférent de la communauté internationale.

S'agissant de la période 1994 – 1999, des tueries, des massacres, des assassinats et des disparitions forcées et des détentions arbitraires et illégales sont devenues monnaie courante. Les atteintes à la vie les plus graves ont été observées dans les années 1996 - 1998 lors des affrontements opposant les forces gouvernementales aux rebelles dits "infiltrés" composés essentiellement des anciens miliciens INTERAHAMWE et des éléments de l'armée du régime d'ouï.

Les cas de détentions illégales et arbitraires sont liés aux arrestations massives visant les présumés auteurs du crime de génocide, des massacres et du crime contre l'humanité. La plupart des détenus aux cachots communaux ont été arrêtés notamment dans les années 94, 95, 96 et 98, par des responsables des cellules, des conseillers de secteurs ou des policiers sans aucun mandat d'arrêt, alors que ces gens ne sont pas qualifiés pour procéder aux arrestations. Cette situation se trouve

»galement dans les prisons centrales. Il existe un bon nombre des d»tenus qui n'ont aucun papier judiciaire dans leurs dossiers p»nitentiaires.

On a enregistré aussi le ph»nom»ne de d»tention clandestine dans certains milieux. En milieux urbains il s'agit essentiellement de certains camps militaires, des cachots am»nag»s dans les locaux des services de renseignement ainsi que dans des containers »rig»s par la police urbaine. En milieux ruraux les personnes sont quelques fois d»tenues plusieurs jours dans des lieux inconnus sans nourriture, avant d'»tre transf»r»es dans les cachots communaux.

Ces arrestations ont souvent »t» suivies des tortures et autres traitements inhumains et d»gradants.

Droit á la libert»

Dans le contexte d'avant 90 où " tout rwandais est de plein droit membre du MRND " selon l'article 7 de la constitution du 20 d»cembre 1978 toujours en vigueur pour cette p»riode et que le peuple rwandais est politiquement organis» au sein de ce mouvement, formation politique unique hors du cadre de laquelle nulle activit» politique ne peut s'exercer, il est incontestable de dire que le droit á la libert» n'est pas assur» dans ces conditions.

Toute libert», qu'il soit libert» de mouvement, libert» d'opinion, libert» de presse ou libert» d'association, doit ob»ir aux id»aux du MRND. Autrement dit, ces libert»s sont bafou»es.

Quant á la p»riode 90-94, malgr» l'ouverture d»mocratique et le pluralisme politique reconnues dans le texte constitutionnel, le droit á la libert» subissait des contraintes.

La libert» de mouvement »tait restreinte par des barri»res install»es presque dans tout le pays avec la guerre d'octobre. Quitter le pays pour y revenir »tait un probl»me parce que l'octroi du passeport »tait r»serv» á une cat»gorie de personnes.

La r»pression rude contre les journalistes de la presse priv»e et des adeptes de sectes nouvellement implant»es montre bel et bien comment le droit á la libert» d'opinion, de presse et d'association »tait inexistant. Plusieurs journalistes ont »t» emprisonn»s et tortur»s, d»tenus dans les cachots des services centraux de renseignement (SCR) et tra"n»s devant les tribunaux. Les exemples ne manquent pas :

?? Le directeur du journal catholique Kinyamateka, l'abb» Andr» SIBOMANA a »t» menac» á maintes reprises et il a »t» accus» d'atteinte á la s»ret» de l'Etat et traduit en justice á cause de ses »ditoriaux.

?? Le r»dacteur en chef du journal UMURANGI a »t» tortur» dans les services de renseignements suite á une publication d'une caricature jug»e injurieuse á l'adresse de la pr»sidence du parti unique MRND.

?? Le r»dacteur du journal le Tribun du Peuple, Monsieur MUGABE Jean-Pierre a »t» condamn» á une peine d'emprisonnement ferme de 4 ans pour avoir publi»

une caricature représentant le Président et son entourage fuyant devant une baleine nommée " conférence nationale ".

S'agissant de la période de l'après-génocide, certaines pratiques font craindre une volonté délibérée de museler toute voix qui critique l'action du Gouvernement ou les agissements des dirigeants. Les années 1995 et 1998 ont été marquées par des saisies de journaux ainsi que par des menaces et des tracasseries à l'encontre des journalistes. Quelques fois ces menaces ont été mises en exécution. Un journaliste a été battu presque à mort, un autre a été assassiné, deux ont porté disparus, d'autres ont été jetés en prison.

En 1998, ces pratiques ont sensiblement diminué. Cependant, bon nombre de journaux dont les responsables avaient subi des menaces ne paraissent plus. Il est à noter que la presse écrite est dominée par les journaux d'obédience gouvernementale (Imvaho nshya, La Nouvelle Révé, Ingabo de l'APR).

Les journaux dits indépendants sont dominés par ceux qui traitent des sujets servant les intérêts de leurs propriétaires, comme c'est le cas de KINYAMATEKA de l'Eglise Catholique et IBUKA qui traite des problèmes ayant trait au génocide. Les quelques journaux d'actualité générale paraissent assez irrégulièrement. En outre, le public rwandais s'intéresse peu à la lecture, ce qui décourage les journalistes qui n'ont d'autre ressource que leurs efforts et leur détermination.

En ce qui concerne la presse audiovisuelle, elle reste exclusivement statique, la loi autorisant la création des radios et des télévisions privées étant suspendue jusqu'à nouvel ordre.

La liberté d'association et de réunion est garantie par les textes légaux. Elle est même effective pour des associations à caractère religieux et socioculturel. Seulement, cette liberté devient quelquefois dérisoire à cause du climat de suspicion qui règne dans le pays. En effet, l'opinion publique étant profondément marquée par les conséquences du génocide, l'on a tendance à qualifier de " génocidaire ", de révisionniste ou de complice des infiltrés .. toute personne ou organisation qui ose lever la voix par exemple contre les arrestations, les détentions et les procédures illégales en rapport avec les procès des présumés coupables de génocide ou l'usage abusif de la force dans les combats de l'APR contre les groupes armés. Il s'ensuit que la plupart des gens qui se réclament militants des Droits humains se résolvent à éviter les risques, soit en prenant le chemin de l'exil, soit en fermant les yeux sur les violations commises. Quelques-uns vont même jusqu'à soutenir ces pratiques.

Quant aux associations à caractère politique, en l'occurrence les partis politiques, leur activité n'est permise qu'au niveau des comités directeurs et des bureaux politiques. Ils ne sont autorisés ni à organiser des meetings populaires, ni à faire des recrutements. Leur finalité semble être devenue celle de fournir des hauts cadres dans la logique de " partage du pouvoir ".

Droit à la propriété

Durant la période d'avant 90, le droit à la propriété se posait en termes de répartition inégale des propriétés terriennes et de l'exclusion qui frappait les anciens réfugiés qui ne pouvaient pas prétendre réclamer leurs biens laissés sur place.

Le problème s'est posé avec acuité après 1994. En effet, après l'exode massif de rwandais vers les pays voisins après la guerre et les massacres de 1994, les rescapés du génocide et les réfugiés de 1959 sans abris ont occupé les maisons abandonnées. Avec le retour également massif de réfugiés de 1994, on observe un grave problème de récupération par leurs propriétaires surtout dans les milieux urbains plus particulièrement dans la Ville de Kigali. Cependant, ce problème s'est amorcé dans la préfecture de La Ville de Kigali depuis 1999. Il est arrivé que des propriétaires qui trouvaient leurs maisons occupées par des personnes influentes se retrouvent derrière les barreaux ou soient physiquement éliminés.

En milieu rural, les problèmes de propriété se sont posés surtout dans l'Est du pays où des rapatriés de 1959 s'étaient installés dans les maisons et les champs des nouveaux réfugiés. A leur retour, ces derniers étaient obligés de vivre dans des abris de fortune quelque fois à côté de leurs propres maisons.

Pour résoudre ce problème, le gouvernement a initié une politique dite de "villagisation". Tout le monde doit se construire une maison dans des sites de villages nouvellement aménagés appelés "IMIDUGUDU". Cependant, certaines personnes surtout ceux du nord-ouest, du centre du pays et du sud ne comprennent pas pourquoi elles sont obligées d'abandonner leurs maisons en dur pour aller habiter dans des minables cabanes construites dans les "imidugudu".

Droit à la justice

Qui dit droit à l'accès à la justice suppose le droit à un juge indépendant et impartial, le droit à la défense, le droit à une présomption d'innocence, droit au bénéfice du principe de la légalité des délits et des peines et du droit de faire appel des décisions pénales.

Pour la période d'avant 90, il n'y a pas moyen de parler de justice sans juge indépendant et impartial, le pouvoir judiciaire étant à la merci du président de la République à qui revient le droit de nommer et de révoquer les magistrats à sa guise. Les autres principes pour avoir droit à la justice ne sont pas respectés, comme nous l'avons dit ci haut, puisqu'il y a violation des règles de procédures pour un jugement équitable.

Le bilan de la justice pour cette période se résume dans le titre si vocateur d'un ouvrage d'un magistrat qui a exercé sous ce régime : " La justice rwandaise dans l'état du pouvoir exécutif ".

Pour la période 90-94, la situation est restée inchangée à quelques exceptions près, les acteurs étant les mêmes.

Le problème de justice est venu se compliquer avec le génocide et les massacres de 94, constituant à la fois pour le Rwanda et l'humanité toute entière l'un des grands défis de cette fin du deuxième millénaire. On compte actuellement une population carcérale de plus de 135 000 détenus accusés du crime de génocide, des massacres et des crimes contre l'humanité. De cette population, seuls quelques 2 000 viennent d'être jugés en l'espace de deux ans, les premiers procès ayant eu lieu en décembre 96. Les statistiques les plus élémentaires concluent qu'à ce rythme, on devra attendre au moins 200 ans pour juger ce monde.

La plupart des magistrats appelés à connaître ces infractions ont une formation juridique de six mois seulement. Ils sont 95% dans les chambres spécialisées des juridictions de première instance.

Ces magistrats n'ont pas de connaissance juridique suffisante pour apprécier le bien fondé des accusations portées contre ces prévenus. L'application des instruments internationaux relatifs aux droits humains n'est pas à leur portée. Le Rwanda est l'un des pays où la plus part des magistrats n'ont aucune qualification en droit alors que normalement pour exercer le noble métier de juge, on doit avoir un grade académique au moins de licence ou de maîtrise en droit selon le pays et faire au moins une année de stage dans une Ecole de la Magistrature. Cela implique que le principe de recourir à un juge indépendant et impartial ne peut pas être respecté vu les considérations développées ci haut.

Dans la justice rwandaise actuelle on assiste à un principe de présomption de culpabilité dans les procès au lieu de celle d'innocence reconnue par les standards internationaux et même la loi fondamentale de la République Rwandaise ; Il revient au prévenu de montrer qu'il est innocent alors que c'est le ministère public qui devrait donner des preuves de culpabilité.

Le principe de la légalité des délits et des peines qui préconise qu'aucune infraction ne peut être punie des peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'elle ne fut commise n'est respecté puisque la loi du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide et du crime contre l'humanité couvre la période du 1^{er} octobre 1990 au 31 décembre 1994 alors que la loi dispose pour l'avenir ne pas pour la période avant sa publication. Il en est de même du principe de faire appel aux décisions judiciaires pénales concernant le crime de génocide et des crimes contre l'humanité.

La loi du 30 août 1996 précitée interdit le recours en cassation. La Cour d'Appel statue en dernier ressort sur les décisions rendues par les juridictions inférieures compétentes pour le crime de génocide et la crime contre l'humanité.

D'autre part, la loi du 8 septembre 1993 modifiée en 1997 portant modifications provisoires du code de procédure pénale interdit elle aussi l'appel et le recours en cassation contre l'ordonnance et le jugement de mise en détention préventive pris par des juges des tribunaux de premier degré en matière de génocide. Les victimes du génocide ne peuvent se prévaloir en cassation contre les décisions rendues par les Cours d'Appel si leurs intérêts sont lésés par ces décisions. De ce qui précède ces lois sont en contradiction avec les instruments ratifiés par le Rwanda relatif aux droits humains.

Somme toute, la justice constitue une véritable gageure pour le Rwanda et hypothèque son avenir aussi longtemps que des mesures ne seront pas prises pour remédier positivement à cette situation.

b- Droit sociaux, économiques et culturels

La déclaration universelle des droits de l'homme qui fait partie intégrante de la législation rwandaise (numéro (art. 22 à 28) une série des droits dont il faut tenir compte. Le bilan de la promotion et le respect de ces droits peut se développer autour des 4 points essentiels : Droit au travail et à la sécurité sociale, droit à l'éducation ; droit à la santé, droits d'ordre culturel et scientifique .

Droit au travail

Le droit au travail pose un problème complexe au Rwanda. D'abord celle de l'occupation de la population active. D'après les données du dernier recensement général de la population du 15/8/91 dont l'effectif s'élève à 7 149 215 habitants, les personnes âgées de dix ans et plus qui se sont déclarées actives ou en quête d'emploi représentent 50% de la population. Parmi la population active occupée, 66,8 % se sont déclarés " indépendants ", 24,7% " aides familiaux ", et seulement 7,6 % " salariés ". Comment alors parler de " droit au travail " dans un pays où plus de 90% de la population sont exclus de la catégorie des " travailleurs " ? En effet, l'article 2 du code du travail stipule qu' " est considéré comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle moyennant rémunération, sous la direction d'une autre personne physique ou morale publique ou privée " .

Il est à remarquer que ceux qui sont qualifiés de " indépendants " et " aides familiaux " sont en fait des sans emplois (jobless) déguisés officiellement en " agriculteurs ". En effet, toute personne qui n'a pas d'emploi rémunéré s'identifie comme " agriculteur " quand bien même il n'a ni houe, ni parcelle, encore moins une quelconque formation professionnelle dans ce domaine. Et par ironie du sort, plusieurs pièces d'usage administratifs telles que la carte d'identité en vigueur avant août 1997 portait entre autre la mention " Profession " .

Cette conception est lourde de conséquences. En effet, le gros de la population se trouve en marge de ce qui est libre choix de travail, rémunérations équitables, syndicat, sécurité sociale, pension de vieillesse, etc. La majorité de la population est

constitue des " sans emplois " et devrait en conséquence bénéficier de la " sécurité de chômage " conformément aux dispositions du Pacte dont le Rwanda est partie prenante. Malheureusement, la question de chômage est le grand inconnu des préoccupations des gouvernements rwandais.

Pour le cas des salariés, le problème se pose en termes de fixation des salaires qui reste le monopole de l'employeur qui est d'ailleurs en grande partie l'Etat, d'où alors son caractère insuffisant, donc incapable de garantir un niveau de vie suffisant, y compris une nourriture, un vêtement et un logement acceptables. Ainsi par exemple, d'après le barème en vigueur, le salaire brut mensuel pour un agent de la catégorie de base est fixé à quelques 40 USD, ce qui est loin inférieur au coût de loyer d'une maison de 2 pièces électrifiée, ou le coût d'une simple intervention chirurgicale dans un hôpital public, encore moins le minerval trimestriel dans un établissement scolaire public.

En termes de libre choix du travail, le marché du travail est limité et la main d'œuvre abondante, le choix est presque impossible. Le problème s'est particulièrement posé avant 1991 sous l'effet des mesures discriminatoires du monopartisme : équilibre ethnique et régional d'une part, nepotisme et clientélisme d'autre part.

Aujourd'hui, si l'équilibre ethnique et régional n'existe plus officiellement, il ne va pas de même pour le nepotisme et le clientélisme. Cela se remarque notamment dans l'administration publique où les critères de recrutement et de promotion dans les services clés sont pour le moins obscurs.

Pour ce qui est des syndicats, force est de rappeler que sous le monopartisme les syndicats étaient simplement interdits, et quand ils ont existé, c'était sous forme d'une machine à vapeur : Centrale Syndicale des Travailleurs Rwandais (CESTRAR) dont la mission était plus de freiner les droits des travailleurs que de les défendre.

Ce n'est après 1991 que CESTRAR s'est détachée du parti-Etat. D'autres syndicats sont nés après 94 mais se heurtent tous à l'omnipotence de l'employeur : le marché du travail est limité et la main d'œuvre abondante, l'arbitraire prend le dessus et l'employeur opte pour la soumission au risque de se voir enlever le peu qu'il avait.

Sécurité sociale : la sécurité sociale est un choix, toute personne capable de se payer son assurance devrait s'affilier sans conditions à l'assureur de son choix. Mais pour le cas du Rwanda, il n'y a qu'une seule caisse sociale, qui est une société par actions dont la gestion et le fonctionnement reste le monopole du gouvernement.

Les prestations survies par la caisse sociale sont : les soins médicaux nécessaires par la blessure résultant de l'accident, l'indemnité journalière de 75% du salaire journalier en

cas d'incapacité temporelle, l'allocation d'incapacité et en cas de décès, le rentes des survivants et les frais funéraires.

L'assuré qui atteint l'âge de 55 ans a droit à une pension de vieillesse à condition d'avoir été affilié à la caisse sociale 20 ans au moins, d'avoir accompli au moins 60 mois d'assurance au cours des 10 dernières années et de cesser toute activité salariée. Au sens de cette disposition, les indemnités de chômage n'existent pas. Les allocations au logement et d'autres avantages favorisant la bonne condition de travail sont limités.

Droit à l'éducation

L'éducation, tant formelle qu'informelle constitue un défi majeur au Rwanda. Partant des statistiques officielles, on dénombre par exemple, pour l'année 1989-90, 287 établissements préscolaires qui hébergent de 5 à 10% des enfants âgés de 3 à 6 ans, 1662 établissements primaires avec 62% des enfants à l'âge scolaire ; 97 établissements secondaires et 7 établissements supérieurs dont 2 publics avec moins de 5000 étudiants. Il est à rappeler que cette période d'avant 1990 a beaucoup souffert de l'équilibre ethnique et régional qui a privé l'enseignement à la fois des élèves et des enseignants pour des raisons d'exclusion.

Pour la période 1994-1995, on comptait 1880 écoles primaires avec 1 017 468 élèves dont 49,8% des filles ; 201 secondaires avec 66 123 élèves dont 53% des filles ; 1 seul établissement supérieur (l'université nationale) avec 3945 étudiants dont 25% des filles.

De façon générale, le nombre de bénéficiaires de l'enseignement va croître rapidement notamment depuis les années 90 suite à l'essor des initiatives privées. Cet essor se remarque surtout en ville, mais aussi dans des campagnes puisque au moins 80% des communes ont chacune un établissement privé. Mais cet essor du développement de l'enseignement notamment privé ne va pas sans conséquence sur la qualité de l'enseignement.

C'est ainsi que par exemple, le taux d'échec pendant les examens de fin du cycle secondaire ont été à l'ordre de plus 30% par l'ensemble du pays, tandis qu'il arrive dans le 70% dans certains établissements ; le même phénomène se remarque à l'Université nationale qui vient d'atteindre le chiffre historique de 5000 dont 30% des filles.

Actuellement, on relève dans le monde de l'enseignement un phénomène nouveau qui ne s'était jamais posé au paravent : C'est le problème linguistique. En effet, avant 1994, les langues d'enseignement étaient le Kinyarwanda pour l'école primaire et le français pour le secondaire et le supérieur. Mais avec le retour des filles et fils du pays contraints à l'exil depuis les années 59, le pays s'est trouvé dans un bilinguisme français-anglais obligé. Ce phénomène était déjà ressenti depuis les négociations d'Arusha (92-93) qui avaient débouché sur le compromis de

faire le français et l'anglais des langues administratives au même titre que le Kinyarwanda.

En 1995, lors de l'examen officiel d'entrer au secondaire, chaque élève a eu l'opportunité de choisir entre l'une des 4 langues : Kinyarwanda, français, anglais, swahili, tant entendu que les enfants venant des pays des systèmes différents (Burundi, Zaïre, Uganda, Kenya, Tanzanie).

Dans la pratique, l'enseignement a été compliqué par le fait que tous les matériels didactiques étaient en kinyarwanda ou en français, ce qui présentait des difficultés normale aussi bien pour les élèves que les enseignants qui n'ont pas voulu dans ce système ; tandis que ceux qui avaient voulu dans ce système, certains avaient péri dans le génocide et les massacres de 94 et d'autres avaient pris le chemin de l'exil.

Pour résoudre ce problème, le gouvernement s'est attelé à mettre en place un système d'enseignement tous azimuts du français et de l'anglais. ce qui ne va pas naturellement sans conséquence notamment pour les anglophones qui ont beaucoup de peine à apprendre le français.

On ne saurait terminer sans souligner que l'enseignement formel devient de plus en plus cher, donc inaccessible au grand public, ce qui ne fait que renforcer les disparités sociales et apparemment, le gouvernement ne prend aucune mesure d'y remédier .

Quant à l'éducation informelle, le gouvernement rwandais avait mis en place dans les années 80 des centres communaux de développement et de formation permanente. Cette formation porte sur l'alphabétisation des adultes, l'hygiène, la santé, les techniques agricoles, les arts ménagers, etc.

Depuis les années 84-85, suite à la réduction des dépenses publiques pour les services sociaux et au manque de financements extérieurs, la crise du système d'éducation non formelle a commencé à se faire sentir avant de s'arrêter presque net avec le déclenchement des événements des années 90 ; ce qui a eu comme conséquence l'augmentation du taux d'abandon. A titre illustratif, en 1989, sur 503 165 inscrits dans les centres d'alphabétisation, seuls 41 067 ont été effectivement alphabétisés, soit 8%.

Durant les événements de 90 à 94 et même après le génocide, la formation non formelle n'a pas pu se poursuivre au moment où les taux d'analphabétisme oscille autour de 50 % à peine.

D'une façon générale, la jouissance du droit à l'éducation au Rwanda a été au cours de ces derniers 15 ans inaccessible à la grande majorité de la population et aucune lueur d'espoir de remédier à la situation ne pointe à l'horizon.

Droit à la santé et ses corollaires

La situation sanitaire au Rwanda se caractérise depuis les années 80 par la prédominance des endémiques dont certaines constituent un réel danger public notamment le paludisme, les maladies diarrhéiques, les infections des voies respiratoires, la malnutrition et le VIH/SIDA.

Ainsi par exemple, il a été établi que le paludisme constitue depuis 1984 la première cause des morbidités et 1 611 de décès enregistrés en 1989.

Les cas de tuberculose augmentent d'année en année (4741 en 1989 contre 3166 en 1987 par exemple).

La malnutrition occupait en 1989 le 5^e rang sur la liste des premières causes de morbidités au Rwanda. Une enquête sur la situation nutritionnelle des enfants âgés de 0 à 5 ans a montré que plus de 33% de ces enfants en mauvais état nutritionnel. La situation n'a fait que s'empirer après 1994 notamment à cause du génocide et le déplacement massif de la population.

Les maladies diarrhéiques en 1989, la 4^{ème} place du morbidité et la 3^e du mortalité. Ces maladies sont liées à d'autres problèmes de la santé notamment la santé maternelle et infantile, l'assainissement du milieu, l'approvisionnement en eau potable et le traitement des maladies et lésions courantes.

Quant au VIH/SIDA qui s'est déclaré officiellement en 1983 pour devenir la 5^e cause de décès en 1989, fait du Rwanda " un de plus anciens et des plus importants foyer de sida ". En juin 1992, 6578 cas avaient été dépistés et, à en croire GOTANEGRE (1993), le nombre des cas double presque chaque année. La situation n'a fait que s'aggraver après le génocide doublé des viols et de la détérioration généralisée des conditions de vie.

Pour en faire face, le gouvernement a mis en place programme nationale de lutte contre le sida qui a pour mission d'éduquer la population dans ce domaine, mais son impact reste incertain car les cas ne font que augmenter et les conséquences se multiplier.

Parmi les contraintes que connaît le secteur de la santé, il est à remarquer que les crédits alloués par le gouvernement a connu une baisse continue depuis les années 90, ce qui entraîne une baisse dans l'acquisition des médicaments essentiels, du matériel et des équipements, un mauvais entretien des infrastructures, l'engagement du personnel médical qualifié, etc.

La situation s'est empiré avec le génocide de 94. Ainsi par exemple, en octobre 94, il ne restait que 40 médecins gouvernementaux contre 170 auparavant, 7 pharmaciens contre 40 ; 5 spécialistes de santé publique contre 40 ; 320 infirmières

contre 720. En outre, la plus part des infrastructures sanitaires ont été détruites et rares sont celles qui ont été réhabilitées notamment dans les milieux ruraux.

Une autre fait à ne pas passer sous silence, c'est que après 94 notamment, il s'est développé des cabinets médicaux et pharmaceutiques privés qui apportent un appui considérable dans ce secteur, mais alors dont le coût sont de loin inaccessibles à la majorité de la population.

Droit culturel

Sur le plan culturel, l'intervention du gouvernement reste superficielle : une direction de la culture existe depuis les années 80, un musée national, des ballets culturels sont là, une journée de la culture est suivie depuis dix ans. Mais jamais une politique nationale consolidée et concertée de la culture n'a été envisagée.

Et là où le gouvernement a fait recours aux éléments de la culture, c'est souvent pour justifier des actes intolérables au regard des Droits de la Personne. Le cas le plus parlant est celui des travaux communautaires dits " UMUGANDA " institués par l'ancien régime MRND qui ne différaient guère des travaux forcés.

Quant aux émulations d'ordre scientifique et la protection des œuvres, les préoccupations des gouvernements successifs au Rwanda n'ont jamais dépassé le cadre propagandiste. C'est ainsi que par exemple dans les années 80, un prix scientifique annuel était décerné, mais son attribution obéissait plus aux raisons politiques que scientifiques.

De même, des compétitions culturelles sont souvent organisées et les prix décernés, mais l'expérience a montré que l'objet premier de ce genre de compétition tient moins à la stimulation artistique qu'à la propagande de l'idéologie ciblée des gouvernants.

c. Droits des catégories des personnes vulnérables

Il s'agit ici des droits des personnes les plus vulnérables qui ont souvent besoin d'une attention particulière. Nous en retenons 3 : Femme, enfant, minorités.

La femme

La réalité rwandaise confirme l'existence des inégalités flagrantes entre les deux sexes et cela dans tous les domaines : sur la base des différences biologiques, la société a attribué à l'homme et à la femme des caractères et des rôles stéréotypés qui se traduisent actuellement par la suprématie de l'homme et la subordination de la femme tant au niveau de la division du travail qu'à celui des relations de pouvoir, du contrôle des facteurs de productions et de l'accès aux ressources.

D'après les données de l'enquête démographique menée en 1996, les femmes représentent 54% de la population totale, dirigent 34% de ménages, constituent 52.3% (sur 91.1%) de la population active et occupent 31.1% (sur 61.3%) des emplois indépendants.

Dans les secteurs économiques, 52.3% des femmes contre 38.8% des hommes vivent de l'agriculture et de l'élevage. Paradoxalement, ce sont ces derniers qui sont propriétaire de tous les facteurs de production, contrôlent les cultures de rente et assurent la gestion et la commercialisation des cultures vivrières et de produits de l'élevage.

Le secteur secondaire et tertiaire emploient respectivement 2% et 6.6% de la population dont 0.2 et 2.5% des femmes. D'une manière générale, comme l'a fort souligné une consultante de FNUAP, " les femmes sont plus pauvres et moins performantes que les hommes parce qu'elles ont moins d'autonomie, un accès limité à l'éducation, à la formation et aux services d'appui ".

S'agissant de l'éducation justement et en complément de ce qui a été dit de l'enseignement en général, le tableau comparatif de l'évaluation des effectifs des femmes dans l'enseignement est assez parlant :

| Année | 1984-1988 | 1989-1990 | 1994-1995 |
|------------|-----------|-----------|-----------|
| Primaire | 48,8 % | 49,6% | 49,4% |
| Secondaire | 37,9% | 38,9% | ? |
| Supérieure | 15,1% | 21,5% | 25% |

Le tableau montre qu'au cours de ces 15 dernières années, les femmes progressent notamment dans les enseignements supérieurs, mais le trajet reste long à parcourir.

Même au niveau supérieur où on remarque une évolution sensible, la réalité montre qu'il y a des filières " inaccessibles " aux femmes. Prenons le cas ci-après :

| Année académique | 1986-1987 | | 1991-1992 | | 1995-1996 | |
|---|-----------|------|-----------|------|-----------|-------|
| | F% | H% | F% | H% | F% | H% |
| Filière | | | | | | |
| Agronomie | 3,9 | 96,1 | 12,1 | 87,9 | 19,3 | 80,6 |
| Droit | 26,9 | 73,1 | 36,3 | 63,7 | 28,9 | 71,1 |
| Lettres | 15,4 | 84,6 | 30 | 70 | 26,5 | 73,5 |
| Sciences | 6,7 | 93,3 | 9,8 | 90,2 | 25,14 | 74,86 |
| Sciences appliquées | 0,4 | 99,6 | 5,2 | 94,8 | 4,06 | 95,94 |
| Sciences de l'éducation | 32,3 | 67,7 | 29,8 | 70,2 | 24,5 | 75,5 |
| Sciences Economiques, Sociales, et de Gestion | 22,9 | 73,1 | 28,2 | 71,8 | 31,4 | 68,5 |
| Médecine et Pharmacie | 17,7 | 82,3 | 26,7 | 73,3 | 16,8 | 83,2 |

| | | | | | | |
|----------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Autres | 16,7 | 83,3 | 30,4 | 69,6 | 33,96 | 66,04 |
| Moyenne | 15,5 | 84,5 | 21,5 | 78,5 | 26,5 | 73,4 |

Ce tableau montre que la courbe est croissante dans chaque domaine, ce qui témoigne de la prise de conscience chez les femmes qu'elles sont capables d'affronter ce qui leur semblait difficile au regard du poids des us et coutumes. Si leur moyenne est inférieure à celles des hommes, " c'est une conséquence logique du taux de scolarisation surtout au niveau secondaire et de filière embrassée toujours à ce niveau. La plupart d'entre elles ne donnent pas accès à l'enseignement supérieur. Aussi, force est de souligner que " les femmes sont plus représentées dans les filières des sciences sociales, économiques, de gestion, de l'éducation, bref " des domaines qui cadrent avec le rôle traditionnel de la femme rwandaise " .

Quant au domaine de partage du pouvoir et de prise de décisions, c'est là où les inégalités les plus tenaces subsistent. C'est ce qui transparaît dans le tableau ci-après faisant état de la situation actuelle (mai 99) :

| Poste | Nombre total | Nombre d'hommes | Nombre de femmes | % de femmes |
|------------------------------------|--------------|-----------------|------------------|-------------|
| Ministres et secrétaires d'Etat | 26 | 24 | 2 | 7.7% |
| Parlementaires | 70 | 56 | 14 | 20% |
| Secrétaires Généraux | 29 | 22 | 7 | 24.1% |
| Préfets | 12 | 12 | 0 | 0% |
| Bourgmestres | 154 | 153 | 1 | 0.6% |
| Directeurs d'entreprises publiques | 19 | 18 | 1 | 5.2% |

Source : MIGEPROFE ,mai 1999

Ces quelques chiffres prouvent à suffisance que la participation des femmes rwandaises au pouvoir décisionnel et à la planification nationale laisse encore à désirer .

Un autre secteur digne d'une attention particulière est celui de la santé et de la nutrition. Force est de constater que de nombreux facteurs rendent actuellement la santé des femmes extrêmement vulnérables ; On peut citer entre autres : la malnutrition protéino-calorique aiguë et chronique ; l'insuffisance d'une bonne planification de naissance, la difficulté d'accès à l'eau potable, l'hygiène déficiente et un assainissement insuffisant .

Un problème particulier pour les femmes rwandaises dans ce domaine concerne les viols systématiques dont ont été victimes de nombreuses femmes et jeunes filles pendant le génocide avec des conséquences que cela entraîne telles que :

- les grossesses et leurs diverses complications ;
- le risque élevé des maladies sexuellement transmissibles et particulièrement l'infection à VIH/SIDA ;

- la mortalité liée à des tentatives d'avortement clandestin ;
- la perturbation de l'appareil génital et au système hormonal de reproduction;
- le traumatisme psychologique

Quand même l'analyse des inégalités entre l'homme et la femme et les conditions de vie particulièrement difficile des femmes montrent que l'on est loin d'assurer à la femme rwandaise la pleine jouissance de " ses droits".

L'enfant

Ce qui a été dit au sujet des droits sociaux et économiques notamment l'éducation et la santé concerne directement l'enfant.

Les points supplémentaires à relever touchant les droits spécifiques de l'enfant sont le phénomène des enfants de la rue , les orphelins du génocide et des massacres et le viol des mineurs.

Le phénomène des enfants de la rue qui date de la crise alimentaire et monétaire des années 80, s'est considérablement développé dans les événements des années 90 lors de déplacements de la population fuyant les hostilités des combats; Le phénomène a atteint son apogée après 94 suite au génocide et massacre qui ont privé bon nombre d'enfants des parents mais aussi les déplacements à l'intérieur et vers l'extérieur du pays.

Malgré des efforts considérables des agences, institutions humanitaires et ONGs notamment la CICR, HCR, UNICEF, pour la réintégration sociale de ces enfants, bon nombre d'entre eux restent abandonnés à eux-mêmes.

Les plus vulnérables de tous sont les orphelins du génocide dont la plupart sont complètement " déracinés " n'ayant plus personne de la parenté proche.

Il y a un autre phénomène qui se développe d'une façon extraordinaire aujourd'hui, c'est celui des viols des mineurs. On dénombre en effet pour le seul exercice 1999, plus de 500 cas de ce genre à travers les pays touchant les enfants, des 2 sexes âgés de 3 mois à 12 ans. Ce qui est pire c'est que la plus part de ces cas tiennent à la croyance aussi erronée que dangereuse mais malheureusement très répandue comme quoi les relations sexuelles avec les mineurs est un remède contre le VIH/SIDA. C'est le comble des malheurs !

Les minorités

Le cas le plus frappant pour le Rwanda concerne les TWA (ou BaTWA), qui est l'une des 3 composantes de la société rwandaise. Ce groupe social très minoritaire (0,4% de la population selon le recensement d'août 1991) et qui tend à la disparition, vit en marge de la société. Conséquence immédiate: les TWA

constituent le paria de la société et vivent dans la pauvreté extrême au-delà des préoccupations des gouvernements respectifs.

Comme le remarque fort à propos Amon KAYUMBA, " la marginalisation des TWA date de longtemps ". A l'époque d'avant la colonisation, " le manque d'hygiène était chronique chez les Batwa a accentué le mépris des autres rwandais vis-à-vis d'eux ".

A l'époque coloniale, continue le même auteur, " outre le fait que les quelques commandements politiques qu'exerçaient des Batwa avant la réforme des années vingt et trente leur ont été retirés dans le cadre de cette réorganisation au profit des Batutsis (÷), les Batwa n'ont presque pas bénéficié des bienfaits du modernisme. Ils ont été faiblement touchés par l'évangélisation et l'instruction à cause de leur esprit réfractaire ".

"Tout au long de la 1^{ère} République, les Batwa sont restés des citoyens de seconde zone ". " A la veille de la crise d'avril 1994, la quasi-totalité des Batwa vivait dans la misère absolue ". Ainsi par exemple, l'enquête réalisée par Caritas-Kigali révèle qu'en 1991 beaucoup des Batwa de la ville de Kigali ne pouvaient pas se faire soigner dans un dispensaire à cause de la pauvreté . En 1988, ceux de santé si bien qu'au cours de cette année aucun enfant n'a été vacciné.

Actuellement, les Batwa sont purement et simplement ignorés et " aucune lueur de regret de cette lacune " ne pointe à l'horizon. En tout état de cause, la situation des Batwa du Rwanda interpelle la conscience aussi bien de la nation que de l'humanité entière.

2.3. Quid du Développement humain ?

Ce qui précède présage déjà de ce qu'il en est du développement humain au Rwanda. Ceci peut se résumer comme suit au regard des 3 critères retenus pour l'évaluation : Revenus, espérance de vie, éducation.

Revenus

En terme de revenus, d'après les données récentes du Ministère de la Planification économique (juillet, 99), " 65,3% de la population est estimée vivre en dessous du seuil de pauvreté en 1998 " : D'après les données de 1997, pour une population estimée à 7,88 millions avec un taux d'accroissement annuel de 3,6 % et l'une des plus grandes densités du monde (303 /km²), le PIB par habitant est estimé à 240.0 alors que la moyenne pour l'Afrique sub-saharienne est de 490.0.

Cette situation a pour corollaires un investissement public très faible (15,7% du PIB en 1998), une épargne publique négative (-2% du PIB en 1998), et la dette publique très élevée (1,4 milliards de \$ US contre un PIB de 1,9 milliards de \$ US).

Espérance de vie

Selon le Ministère de l'Economie et de la Planification Economique (juillet 99), " L'espérance de vie est seulement de 48,5 ans et le taux de mortalité infantile est de 129 pour mille naissances (contre 54 et 91 pour l'Afrique Sub-saharienne) ". ou Le Rapport Mondial sur le Développement Humain 99 de son côté avance le chiffre de 40.5 ans pour l'espérance de vie et celui de 105 pour la mortalité infantile et de 170 pour la mortalité des enfants de moins de 5 ans.

Education

En complément à ce qui a été développé dans les points précédents, il convient ici de rappeler certains faits saillants qui caractérisent le niveau d'éducation au Rwanda et ses corollaires :

- ?? le taux d'alphabétisation est de 52% pour les hommes contre 45% pour les femmes en 1996
- ?? le taux d'inscription est de 89% à l'école primaire et 7% à l'école secondaire (en 1998)
- ?? le taux de qualification des enseignants du primaire est très faible : 46% seulement en 1998
- ?? Le taux de succès aux examens de fin de cycle reste faible : 21% en 1998
- ?? Le taux d'abandon est très élevé : Seuls 24% d'élèves ont terminé le cycle primaire de 6 ans en 1998
- ?? Il n'existe pas de liens entre les programmes de formation et les besoins exprimés par le marché du travail. Les structures de formation professionnelle en milieu rural et dans le secteur informel sont presque inexistantes.
- ?? Le budget alloué à l'éducation est insignifiant: 2% du PIB en 1997, 2,5% en 1998

Pour mesures rectificatives, le gouvernement compte atteindre d'ici l'an 2005 un niveau d'enrôlement à l'école primaire de 95%, un taux de transition au secondaire de 40% et d'augmenter le budget alloué à l'éducation . Mais tout cela reste un idéal, les moyens n'étant encore réunis et aucun programme précis n'étant élaboré. Ce qui confirme une fois de plus la persistance de la phase " tâtonnements, essais et erreurs " dans lequel évolue le Rwanda actuel alors que l'issue de s'en sortir se fait toujours attendre.

III. LES PERSPECTIVES

Le développement humain durable digne de ce nom doit être basé sur la reconnaissance, l'acceptabilité universelle des droits humains et surtout le droit à la vie. Les autres droits humains tel que le droit à la liberté ou le droit de propriété complètent ce droit à la vie.

L'existence des droits économiques sociaux et culturels dépend du respect des droits civils et politiques. Autrement dit, les premiers sont les corollaires des seconds. Une fois les conditions réunies pour l'exercice de ces droits interdépendants, ce n'est qu'à ce moment qu'on peut envisager ce qu'il convient de nommer " développement humain ".

En ce qui concerne le Rwanda, on peut dire que le développement humain et les droits humains peuvent se conjuguer puisque nous avons déjà des acquis pour le faire mais à côté de ces acquis, il y a aussi des défis majeurs qui peuvent empêcher la finalité. C'est pourquoi des actions à mener pour combattre ces défis et encourager ces acquis s'avèrent nécessaires.

3.1. Les acquis pour le développement humain et la promotion et la protection des droits humains

Le Rwanda a une loi fondamentale qui reconnaît l'existence des droits humains. Il a ratifié pas mal des instruments internationaux relatifs à la protection et à la promotion des droits humains, il suffit de les appliquer puisqu'ils sont intégrés dans la législation interne du Rwanda.

Le Rwanda vient de mettre sur pied une Commission Nationale des droits de l'homme qui est indépendante. Il faut cependant que cette indépendance soit réellement effective et que la dite commission ne soit pas dans l'ombre des autres institutions surtout le pouvoir exécutif.

L'existence des associations pour la promotion et la protection des droits de la personne, organisations locales non gouvernementales, est un atout majeur pour le développement humain si le gouvernement ne restreint pas la liberté de mouvement et de circulation des défenseurs des droits humains.

Toute restriction à l'exercice de ces droits doit être conforme aux standards internationaux.

Un autre atout est le regard attentif de la communauté internationale sur le cas du Rwanda. La création d'un haut commissariat de droits de l'homme qui demande des rapports de la situation des droits de l'homme au Rwanda est un acquis aussi pour promouvoir le développement humain et les droits humains.

3.2. Les défis majeurs

Les défis majeurs qui peuvent entraver la bonne marche du développement humain et la promotion des droits humains sont les suivants :

- Le fléau du SIDA qui ravage une partie de la population active. La majorité des personnes atteintes du SIDA se situe entre 19-34 ans.
- Le manque de participation de la population à la vie active, à la prise de décision et à la gestion des affaires publiques constitue un défi majeur pour le développement humain et ipso facto pour les droits humains. Les gouvernants ne devraient imposer leurs décisions. Il faut donner la place à la population pour exercer leur souveraineté.
- L'instabilité socio-politique dans la région des grands lacs, la guerre au Burundi et en RDC est un facteur négatif qui peut entraver le développement de ces droits humains.
- La pauvreté extrême du Rwanda est l'un de ces défis majeurs ; 65,3% de la population vit au-dessous du seuil de la pauvreté. C'est ainsi que le cycle de famine se répète. Actuellement, 180 000 ménages sont menacés par la famine.
- Taux faible de l'éducation,
- démographie galopante
- fardeau de l'endettement
- Les conséquences du génocide ;
- La population carcérale de plus de 100 000 personnes qui attendent leur sort et qui sont actuellement pris en charge par le gouvernement rwandais ;
- Les orphelins, des veuves et les handicapés, en un mot les rescapés du génocide et des massacres qui n'ont rien pour survivre constituent également un fardeau pour l'Etat rwandais.
- Les anciens réfugiés de 1959 qui ont laissé leurs biens et leurs propriétés et qui n'ont pas actuellement les moyens de subsistance est un facteur non négligeable qu'il faut tenir en considération pour le développement humain.

Ces défis nombreux et dont la plupart ont été développés tout au long du travail montrent que le trajet à parcourir est encore long pour garantir au peuple rwandais un cadre propice à la jouissance de leurs droits aussi bien civils et politiques que sociaux, économiques et culturels ; et partant,

3.3. Proposition d'actions

Pour s'en sortir, une réelle volonté politique et une conjugaison des forces soutenue par la communauté internationale s'impose. Ainsi, il est à recommander expressément ce qui suit :

Au gouvernement rwandais :

- démocratiser la gestion du pays en associant toutes les couches de la population rwandaise à la prise de décisions chacune en ce qui le concerne en vue de la création d'un Etat de droit et contribuer au développement humain durable. Ce qui suppose une démocratie de gestion " où vont s'articuler d'une part la gestion des rapports sociaux qui organisent la vie quotidienne et de l'autre la coordination des orientations de la vie sociale ".

- Gérer les conséquences du génocide en " responsable avisé " avec comme seul souci la réparation du tissu social déchiré ;

- élaborer une politique éducative claire susceptible d'accroître le taux d'alphabétisation au niveau de la population et l'enseignement soutenu au niveau du secondaire et supérieur. D'après l'analyse faite par le PNUD en effet, l'éducation est un facteur essentiel des progrès de la santé et de la nutrition, de préservation d'un environnement de haute qualité, du développement et de l'amélioration de la réserve de main d'œuvre et du maintien de la responsabilité économique et politique. Selon cette analyse, on peut conclure qu'avec l'éducation le Rwanda, pourra trouver une solution à certains défis majeurs énumérés ci haut.

- intensifier le lobbying auprès des pays limitrophes en vue d'une intégration économique régionale basée sur la libre circulation des biens et des personnes, ce qui contribuerait à résoudre les problèmes d'enclavement et de chômage du travail.

- faire du lobbying auprès de la communauté internationale pour l'annulation de la dette extérieure qu'elle soit internationale ou bilatérale que le Rwanda a contracté.

A la commission nationale de droits de l'homme :

- user de son influence et de son indépendance vis-à-vis des pouvoirs publics pour obtenir de ces derniers la satisfaction des préoccupations majeurs de la population à tous les niveaux , c'est-à-dire dans le domaine aussi bien des droits civils et politiques que sociaux, économiques et culturels avec un accent particulier pour la promotion et la protection des groupes sociaux vulnérables en l'occurrence les enfants, les femmes et les Batwa.

- Favoriser un cadre national de concertation au sein des forces vives du pays sur les défis majeurs en l'occurrence les conséquences du génocide et la pauvreté extrême en vue des solutions durables

A la société civile :

- servir d'interprètes fidèles de la population auprès des autorités du pays à tous les niveaux et auprès de la communauté internationale ;

- sensibiliser et informer toutes les couches de la population sur leurs droits et ceux des autres et les aider à développer des stratégies propres à la défense de ces droits.

- Initier des actions de nature à contribuer à trouver des solutions durables aux défis majeurs du pays. Une attention particulière devra être accordée à une sensibilisation et un «veil de prise de conscience de la population afin de l'amener à sortir de son état fataliste pour assumer son destin en responsables de changement tant au niveau politique que social et économique .

A la communauté internationale :

- A la lumière des événements malheureux du Rwanda de 1994, revoir et renforcer les mécanismes de prévention et d'intervention rapide ;

- Suivre de près l'évolution de la situation sociopolitique et économique du Rwanda et apporter un soutien significatif à toute initiative aussi bien gouvernementale que privée orientée vers un véritable changement sociopolitique susceptible d'asseoir un Etat de droit qui est le seul garant d'un développement humain durable.

Cela suppose entre autres approches que les agences onusiennes, les missions diplomatiques et de coopération, les institutions spécialisées et les ONGs internationales et régionales développent une politique pragmatique de collaborer plus directement et étroitement avec les forces vives du pays en l'occurrence les ONGs, les syndicats, les médias et les communautés de base, pour contribuer à résoudre les problèmes à la base. L'expérience des dernières quinze ans a montré, en effet, que souvent les priorités du Gouvernement sont loin des aspirations profondes de la population.

- Favoriser l'avènement d'un nouvel ordre mondial , tant réclamé par les pays du tiers monde, qui reste la seule voie de lutter efficacement sinon définitivement contre la pauvreté extrême qui, à la veille du 3^{ème} millénaire, continue de rendre beaucoup plus explosifs les pays qui ont tant souffert des injustices sociales comme le Rwanda.

CONCLUSION

Quel bilan des droits de la personne et du développement humain au Rwanda au cours des 15 dernières années, et quelles sont les perspectives ? Telle est la question à laquelle se travail se proposait de trouver des éléments de réponse. Il se dégage des points abordés tout au long du travail quelques éléments essentiels à retenir :

1. Le Rwanda a ratifié et intégré dans sa législation interne l'essentiel des instruments internationaux relatifs à la promotion et la protection des droits de la personne. La constitution en vigueur reconnaît la suprématie de ces instruments internationaux sur la loi interne . Des mécanismes de protection des droits de la personne sont en place notamment la Commission nationale des Droits de l'homme créée en mai 1999. D'autres institutions notamment le Barreau, des syndicats, des médias et des ONGs de droits de l'homme et de développement sont également reconnus et opérationnels. Bref un cadre théoriquement favorable à l'exercice des droits de l'homme, mais hélas, il existe un terrible hiatus entre la pratique et la réalité.
2. Le contexte socio-politique dans lequel évolue le Rwanda depuis le début de ce siècle ne favorise guère la promotion et la protection des droits de l'homme, encore moins le développement humain durable. De l'époque coloniale à nos jours, le pays a eu toujours le malheur d'avoir des gouvernements issus des violences passionnelles entre groupes d'individus pour conquérir ou conserver le pouvoir sans aucun projet de société consistant à laborer en avance et approuver par le peuple. Ainsi, la population en majorité ignorante et fataliste, subit passivement l'aventurisme politique des apprentis politiciens. D'où alors l'impossible exercice des droits civils et politiques – pourtant consacrés par les textes légaux -, exercice qui reste considéré par la majorité de la population comme le monopole des " détenteurs de la force militaire ".
3. La situation socio-économique caractérisée par la pauvreté extrême, la répartition inégale des richesses, l'absence d'emploi viable pour la grande majorité de la population dirigée en " agriculteurs " et " aides familiaux ", la marginalisation et l'exclusion des forces vives du pays en l'occurrence les femmes, l'accès difficile aux soins de santé et le niveau d'éducation très limité voue à l'échec toute prétention de jouir pleinement des droits sociaux, économiques et culturels.
4. L'histoire récente du Rwanda rappelle à la vigilance de l'humanité que , 50 ans après la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, rien n'est encore acquis, au contraire, tout reste à craindre. Ainsi s'explique l'inexplicable : GENOCIDE

DE 1994. Comment en effet parler de développement humain dans un monde où la barbarie jouit toujours du droit de cité ?

Comment parler de développement humain à une époque où, on ne le dira jamais assez, il reste possible d'exterminer une partie de l'humanité sans que, ni l'instinct de conservation, ni le juron historique du " plus jamais ça ", ni l'obligation morale des Etats, rien, absolument rien, ne pousse le reste du monde à réagir promptement ?.

Cette expérience malheureuse, survenue à quelques pas seulement du 3^{ème} millénaire et cela malgré des efforts fort louables vieux d'un demi siècle de faire de cette planète un monde où il fait beau vivre pour tout le monde, renforce l'impression des plus pessimistes qu'est rien n'est acquis : l'Humanité semble tourner en rond, le cercle est vicieux.

5. La même expérience du Rwanda nous montre un peuple qui, malgré les malheurs du passé, les injustices subies, la pauvreté devenue chronique et la mauvaise gouvernance double d'exclusion, continue à se faire place au soleil et à se légitimer dans le concert des nations. Ceci pour dire que la vie continue, ce qui signifie qu'il y a toujours lieu d'envisager l'avenir avec optimisme. Pour ce faire, une conjugaison des efforts est requise à tous les niveaux pour créer une " véritable sphère de développement ", c'est-à-dire, pour reprendre les termes de E. Diaz, celle qui " met au premier plan les valeurs, la croissance qualitative plutôt que quantitative, non pas celles du bien-être de la société de consommation, mais celles de la qualité de la vie, de celle de la qualité de l'environnement, de la satisfaction de tous les besoins réels fondamentaux, de la liberté, de la culture, de l'écologie, etc."

C'est seulement dans ces conditions que les droits de la personne pourraient s'entendre comme vraiment " universels, indivisibles et interdépendants ", donc signe avant-coureur d'un développement humain durable. Ce qui interpelle alors chacun en ce qui le concerne, l'ONU en tête, à rendre réalité un nouvel ordre mondial digne du 3^{ème} millénaire encadré dans l'esprit de " fraternité " que proclame l'article premier de la DUDH.

Puisse l'an 2000 tourner la page des violences qui ont jalonné l'histoire du Rwanda et du monde pour annoncer une ère nouvelle où la Terre sera, comme l'a rêvé A. de Saint Exupéry, " la Patrie des Hommes " !

ELEMENTS BIBLIOGRAPHIQUES

A. Rapports ayant trait à la situation des droits de la personne au Rwanda

ADL. , - Rapport sur les Droits de l'Homme au Rwanda, *Septembre 1991 -*

A *Septembre 1992, Kigali, 1992*

- Rapport sur les Droits d'Homme au Rwanda, *Septembre 1992 -
Septembre 1993, Kigali, 1993*

Juristes sans Frontières. : La place des victimes dans le procès pénal, *Kigali, 1996.*

FIDH & HRW & UIDH, Rapport de la Commission Internationale d'enquête sur les violations des Droits de l'Homme au Rwanda depuis le 1^{er} Octobre 1990, *Kigali, Mars 1993.*

L.D.G.L., Rapport sur la situation des Droits de l'Homme dans la région des Grands Lacs : Burundi, RDC, Rwanda. Exercice 1998, *Kigali, 1999*

LIPRODHOR/CDIPG, :

- Le Génocide devant les tribunaux : Situation des procès de génocide du 27/12/96 au 27/12/97, *Kigali, janvier 1998*

- Procès de génocide au Rwanda : Nouvel élan, *Kigali, juillet 1998*

- Regard rétrospectif sur les procès de génocide au Rwanda période décembre 96 - Juin 99, *Kigali, juillet 1999*

-

MIGEPROFE, Atelier sur l'approche genre et le statut juridique de la femme rwandaise, rapport définitif, *Kigali, mai 1999*

MSF, Populations en danger 1995. Rapport annuel sur les crises majeures et l'action humanitaire, *Editions la découverte, Paris, 1995*

P.N.U.D. : - Rapport Mondial sur le Développement humain , *New York, 1999*

B. Ouvrages

B

AUBEGNY, Jean, Formation et développement, *L'Harmattan, 1989*

BRAIBANT, Guy et MACOU, Gérard (sous la direction de), Les droits de l'Homme : Universalité et Renouveau 1789-1989 , *L'Harmattan ,1990*

BULA, Georges, Violence, Démocratie et Développement dans le tiers monde
L'Harmattan, 1990

FENET, Alain et SOULIER, Gérard, Les minorités et leurs droits depuis 1789,
L'Harmattan, 1989

HABIMANA, Théoneste, Les Droits Economiques et Sociaux. Quelles promotion et

protection au Rwanda ? (1989-1995), *Mémoire de fin d'études, Lyon, 1998*

HALLAK, Jacques, Investir dans l'avenir : Définir les priorités de l'Education dans le Monde en développement, PNUD, 1990

KAGANAHE, Didace, Manuel d'enseignement des droits de la personne, *Ligue ITEKA,*

Bujumbura, mars 1998

KSENTINI, Fatuma Zohra, Les procédures congolaises de protection des droits de l'Homme : Recours et recours, *Editions Publisud, 1994*

République Rwandaise,

- Les Accords de Paix d'Arusha, 4 Août 1993
- Constitution de la République Rwandaise du 20 décembre 1998
- Les indicateurs de Développement du Rwanda, (Ministère des Finances et de la Planification Economique), Kigali, Juillet 1999

UNR, Prévention et maîtrise des conflits. Le cas du génocide au Rwanda : génèse, conséquences et propositions, *UNDP, Kigali, octobre 1998*

UVIN, Peter, "Développement, Aide, et Conflit. Réflexions à partir du cas du Rwanda", In *Research for Action* 28.

C. REVUES

1. Esprit n° 203 : Pour une solidarité plurielle, juillet, 1994
 2. Hérodote. Revue de géographie et de géopolitique, n° 72 et 73, 1^{er} et 2^{ème} trimestre, 1994
 3. Le verdict (revue de la LIPRODHOR), n° de 1 à 8
 4. Les Cahiers Evangile et Société (sous la direction de MUZUNGU Bernardin), n° 3 : Le Rwanda, Kigali, juin 1996
-